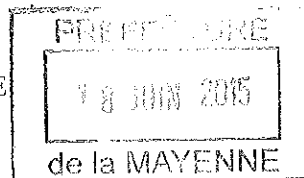




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE



*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Service des risques naturels et technologiques

Nantes, le

12 JUN 2015

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays
de la Loire**

à

Monsieur le préfet de la Mayenne

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des procédures environnementales et
foncières

Référence : SRNT/YT/2015-0477

Vos réf. : vote courrier du 16 avril 2015

Affaire suivie par : Yoann TERLISKA

yoann.terliska@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 02 72 74 76 57 – Fax : 02 72 74 76 39

Objet : Demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches (PER)
de mine – « Permis d'Olivet » – SGZ France – Rapport de
recevabilité

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe notre rapport concernant l'affaire visée en
objet.

Il vous est proposé de déclarer le dossier recevable et d'engager les étapes suivantes de la
procédure réglementaire (mise en concurrence du projet et consultation des services civils et
militaires intéressés) détaillées dans ce rapport.

Pour la directrice et par délégation,
la chef du service des risques naturels et
technologiques

Estelle SANDRE-CHARDONNEL

PJ : 1 rapport (SRNT/YT/2015-0478)
Copie à : DREAL/UT53

1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 12 JUIN 2015

Service des risques naturels et technologiques

Référence : SRNT/YT/2015-0478

Vos réf. :

Affaire suivie par : Yoann TERLISKA
yoann.terliska@developpement-durable.gouv.fr
Tél.: 02 72 74 76 57 – Fax : 02 72 74 76 39

Objet : Demande d'octroi d'un permis exclusif de recherches (PER)
de mine – « Permis Olivet » – SGZ France – Rapport de
recevabilité.

RAPPORT

La société SGZ France a transmis, par lettre du 5 février 2015, au ministre chargé des mines, un dossier de demande de permis exclusif de recherches pour la réalisation de recherches de substances minières. Ce titre minier est dénommé « *Permis Olivet* ». Ce dossier a été déposé en application du code minier et du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains. Il a été reçu et enregistré par les services du ministère le 3 mars 2015. La DREAL a été saisie par la préfecture de la Mayenne via le courrier daté du 16 avril 2015.

Le présent rapport rend compte de l'examen de la complétude du dossier en application de l'article 18 du décret mentionné ci-dessus.

1 Nature et périmètre de la demande

L'objectif du demandeur est de mener des travaux de recherches d'Antimoine, d'Or, d'Argent, de Plomb, de Zinc, de Germanium, d'Indium et de substances connexes, dans une zone située sur le territoire des communes de Ahuillé, Andouillé, Chailland, Changé, La Baconnière, La Bigottière, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron, Montenay, Montjean, Olivet, Placé, Port-Brillet, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour, Vautorte situées en Mayenne.

PJ :
Copie à :

Tél. : 02 72 74 76 30 – fax : 02 72 74 76 39
5, rue Française Giroud - CS 16326
44263 NANTES CEDEX 2

La superficie du périmètre demandé est de 373,5 km². La durée du titre minier sollicitée est de 5 ans.

2 Cadre réglementaire

Ce dossier est à instruire en application du code minier et du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 précité.

La composition du dossier est précisée dans les articles 4, 5 et 17 du décret susvisé et dans l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995.

La procédure d'instruction des demandes est précisée au titre II, chapitre Ier, section 1 du décret. Elle s'articule autour des étapes suivantes :

- examen de la complétude du dossier (art. 18) ;
- mise en concurrence (art. 19) ;
- consultation des chefs de services, de l'autorité militaire intéressés (art. 20) et des communes concernées (non prévue par le décret mais demandée par le ministre dans sa lettre du 18 mars 2015) ;
- analyse par la DREAL Pays de la Loire ;
- transmission du Préfet au ministre chargé des mines des avis émis, du rapport et de l'avis de la DREAL Pays de la Loire, et de son propre avis (art. 21).

Le délai d'instruction est de 24 mois. Ce délai expirera en principe le 3 mars 2017. Faute d'une décision du ministre chargé des mines avant cette date, le demandeur sera fondé à considérer que le silence vaut rejet.

3 Analyse de la complétude du dossier

L'examen de la complétude du dossier est réalisé au regard des deux objectifs suivants :

- déterminer si toutes les pièces listées dans les articles 4, 5 et 17 du décret susvisé et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 sont présentes. En cas de pièces manquantes, il est demandé au pétitionnaire de compléter son dossier. Cet aspect est désigné « constitution du dossier » ;
- déterminer si les pièces du dossier sont suffisamment développées pour que chaque service et organisme consulté puisse formuler un avis sur le projet. Il ne s'agit pas d'une analyse sur le fond. Cet aspect est désigné « caractère régulier du dossier ».

3.1 Constitution du dossier

Le dossier présenté par la société SGZ France comporte l'ensemble des documents exigés par la réglementation rappelée précédemment. Le dossier est jugé complet.

3.2 Caractère régulier du dossier

Les pièces du dossier présentées par le pétitionnaire permettront à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure réglementaire de consultation, les caractéristiques du projet.

Néanmoins, il ressort d'une première analyse du dossier que la zone sollicitée n'est pas libre de droits miniers contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier. En effet, les titres miniers suivants, bien qu'inexploités depuis de nombreuses années, sont toujours valides :

- Concession de la Chaunière et des Bordeaux délivrée pour une durée illimitée (ordonnance royale du 5 juin 1846) pour l'exploitation de l'anhracite (inexploitée depuis 1870) ;

- Concession de Port-Brillet délivrée pour une durée illimitée (décret du 4 septembre 1909) pour l'exploitation du cuivre, antimoine, zinc, plomb, or et autres métaux connexes (inexploitée depuis 1913) ;

- Concession du Genest délivrée pour une durée illimitée (décret du 10 février 1841) pour l'exploitation de l'anhracite (inexploitée depuis 1927).

Selon l'article L. 144-4 du code minier : « *Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expirent le 31 décembre 2018. [...]* ». Par conséquent, ces concessions restent juridiquement valides jusqu'au 31 décembre 2018. Le code minier interdisant la délivrance de titre minier sur une zone concernée par un ou plusieurs titres miniers valides et portant sur les mêmes substances (ce qui est le cas pour la concession de Port-Brillet), il n'apparaît pas possible juridiquement de délivrer le permis Olivet sur l'intégralité du périmètre sollicité avant le 31 décembre 2018.

Par ailleurs, l'article 17 du décret 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé, indique que le dossier doit comporter le consentement du titulaire du ou des titres miniers existants sur le périmètre sollicité lorsque la demande porte sur des substances différentes des titres miniers existants (ce qui est le cas des concessions de la Chaunière et des Bordeaux et de Port-Brillet). Compte tenu de la disparition des titulaires des concessions concernées (concessions dites « orphelines »), la société SGZ France ne pourra obtenir le consentement des titulaires exigé par la réglementation.

Cependant, afin de ne pas attendre l'expiration juridique des titres miniers existants, ni le consentement de titulaires disparus et de pouvoir ainsi délivrer le permis Olivet sur l'intégralité de la zone sollicitée dans un délai raisonnable (sous réserve des conclusions de l'instruction du dossier), le ministère chargé des mines, dans son courrier du 3 juin 2015 a souhaité que soit engagée une procédure de retrait pour ces trois concessions. Par conséquent, en parallèle de l'instruction du dossier de Permis Olivet, une procédure de retrait sera proposée sur les trois concessions orphelines toujours valides (cf rapport DREAL référencé SRNT/YT/2015-0476).

4 Propositions

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier. Cet avis est la conclusion des vérifications exercées par la DREAL Pays de la Loire en ce qui concerne la recevabilité de la demande de titre minier.

Compte tenu de ce qui précède et bien que la zone sollicitée ne soit pas, à ce stade de la procédure, libre de droit minier, le dossier est jugé complet et régulier. En effet, la procédure de retrait des concessions « orphelines », que nous proposons d'initier en même temps que l'instruction de ce dossier (cf rapport DREAL SRNT/YT/2015-0476) permettra de libérer la zone de droit minier au moment où le ministère chargé des mines rendra sa décision sur la demande de PER Olivet. Il est important de rappeler qu'en cas de non aboutissement de la procédure de retrait, un permis partiel pourra éventuellement être accordé (excluant les titres miniers valides) sous réserve des conclusions de l'instruction du dossier en cours. Par conséquent, il est proposé à Monsieur le préfet de la Mayenne de déclarer le dossier recevable et d'engager les étapes suivantes de la procédure réglementaire indiquées ci-après.

En application des articles 18 et 19 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, la demande de permis exclusif de recherches doit être soumise à la procédure de mise en concurrence. Les services de la préfecture de la Mayenne sont chargés de la préparation et de la publication de l'avis de mise en concurrence au Journal officiel. La demande et les documents cartographiques pourront être consultés au ministère

chargé des mines et en préfecture de la Mayenne (la demande comprend les informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1995 susmentionné). Il revient à la préfecture de la Mayenne de demander au pétitionnaire les exemplaires nécessaires des pièces du dossier pour assurer la consultation en préfecture.

Par ailleurs, dès la publication de l'avis de mise en concurrence, les services de la préfecture de la Mayenne devront procéder à la consultation des chefs des services civils (notamment ARS, DDT53 et DRAC) et de l'autorité militaire intéressés, mentionnée à l'article 20 du décret n°2006-648 susvisé. En application de l'article 9 de l'arrêté du 28 juillet 1995 susmentionné, le pétitionnaire devra transmettre à la préfecture de la Mayenne un « dossier allégé » comprenant : la demande, les documents cartographiques et la notice d'impact en autant d'exemplaires que nécessaire (minimum 4). Il revient aux services de la préfecture de la Mayenne de demander au pétitionnaire les exemplaires nécessaires des pièces du dossier pour cette consultation.

Enfin, conformément à la demande du ministère chargé des mines dans son courrier du 18 mars 2015, même si cela n'est pas exigé par la réglementation, il serait pertinent de consulter également les communes concernées par la demande et cela en même temps que les services civils et l'autorité militaire. La DREAL Pays de la Loire se tient également à la disposition de Monsieur le préfet de la Mayenne, si vous estimez nécessaire d'organiser une réunion publique avec le demandeur afin de présenter le projet à la population locale.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,



Yoann TERLISKA

La chef du service des risques naturels
et technologiques



Estelle SANDRE-CHARDONNAL